

Il aide les anciens combattants, leurs héritiers, leurs légataires et leurs représentants personnels à acquérir les titres de propriété des biens-fonds qu'ils détiennent en vertu d'un contrat de vente.

Conjointement avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et par l'intermédiaire de cette société, l'Office administre le programme d'aide au logement des anciens combattants (PALAC).

6.2.6 Allocations de formation

La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada a pour rôle premier d'offrir aux travailleurs des possibilités de formation qui leur permettent de répondre à la demande de main-d'œuvre spécialisée. Le besoin de formation se fait sentir surtout chez ceux qui débutent sur le marché du travail ou chez les demandeurs d'emploi qui changent de domaine par suite d'une invalidité ou de l'évolution du marché du travail. Le Chapitre 5 intitulé «Emploi et revenu», donne des détails sur les programmes de formation de la main-d'œuvre du Canada.

6.3 Soutien du revenu

6.3.1 Régime d'assistance publique du Canada

Les allocations aux aveugles (1937, 1952), aux invalides (1954) ainsi qu'aux personnes en chômage et aux personnes inaptes au travail (1955) ont été remplacées par des dispositions plus flexibles et plus généreuses appelées Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) qui a pris effet en 1966. Cette loi autorise le gouvernement fédéral à contribuer pour une part égale avec les provinces aux coûts de la prestation, en cas de besoin, d'une aide financière directe aux familles et aux particuliers, sous réserve d'un examen des ressources du demandeur. Elle prévoit un partage fédéral-provincial analogue des coûts de certains services de bien-être offerts aux personnes nécessiteuses, y compris le coût des projets provinciaux d'adaptation au travail.

Même si les prestations versées varient quelque peu d'une province à l'autre, la structure générale de l'assistance englobe les indispensabilités suivantes de la vie quotidienne: alimentation, logement, habillement et chauffage. La loi répond aussi à divers besoins particuliers tels que le transport, l'achat d'outils indispensables à l'exercice d'un emploi et les réparations essentielles que nécessitent les locaux d'habitation. Les versements d'assistance sociale se fondent sur la différence entre la somme dont le client dispose grâce à ses ressources personnelles et la somme requise pour combler ses besoins fondamentaux.

Établissements de soins spéciaux. Aux termes du RAPC, le gouvernement fédéral partage avec les provinces les frais qu'elles assument pour fournir aux personnes nécessiteuses certains soins dans des établissements reconnus, tels que foyers pour vieillards, maisons de repos, services de puériculture et refuges pour les femmes battues et leurs enfants. Depuis 1977, la majeure partie des dépenses fédérales liées aux soins prolongés des adultes en

institution sont acquittées en vertu de la Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et sur le financement des programmes établis.

6.4 Assurance-revenu

6.4.1 Assurance-chômage

Le coût élevé des prestations de secours versées avant la Seconde Guerre mondiale a convaincu les gouvernements fédéral et provinciaux du besoin d'établir des réserves pour faire face aux imprévus en cas de chômage généralisé et de dépression économique. En 1941, le gouvernement fédéral prenait l'initiative en adoptant la Loi sur l'assurance-chômage. A cette fin, il lui a fallu obtenir l'assentiment de toutes les provinces par le biais d'une modification de l'AANB.

D'abord conçu pour protéger les gagne-petit, le programme d'assurance-chômage a été révisé à diverses reprises jusqu'en 1971, année où on l'a rendu applicable à tous les travailleurs, sauf quelques exceptions. Le régime de prestations a été étendu à toutes les catégories de revenu d'emploi. On l'a aussi élargi de façon à fournir de l'aide à tous les travailleurs touchés par une maladie de longue durée, aux femmes qui abandonnent temporairement leur emploi pour cause de grossesse et d'accouchement, aux pêcheurs sans travail et aux personnes qui suivent des cours de formation de la main-d'œuvre. (Voir aussi le Chapitre 5, Emploi et revenu.)

6.4.2 Indemnisation des accidents du travail

Les programmes provinciaux d'indemnisation des accidents du travail viennent en aide aux personnes qui subissent des blessures dans l'exercice de leur emploi. Pour l'ensemble du Canada, les diverses commissions des accidents du travail ont versé, entre 1981-82, \$1.3 milliard aux victimes d'accidents professionnels et pour leurs personnes à charge ou leurs survivants. (Voir aussi le Chapitre 5, Emploi et revenu.)

6.4.3 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

La seconde initiative du gouvernement fédéral dans le domaine de l'assurance-revenu a consisté en l'adoption du Régime de pensions du Canada (RPC) en 1966. Le RPC s'applique dans toutes les provinces, sauf au Québec, qui a mis sur pied son propre programme d'assurance, le Régime de rentes du Québec (RRQ).

Le RPC et le RRQ qui, dans leur forme initiale de 1963, ne prévoyaient que des prestations de retraite, comportent également aujourd'hui des prestations de survivant à la veuve ou au veuf et aux enfants à charge en cas de décès prématuré du cotisant, ainsi que des prestations de décès, des prestations d'invalidité aux cotisants forcés de prendre leur retraite prématurément pour cause d'invalidité, et des prestations pour leurs enfants à charge.

Les deux régimes sont financés par des cotisations égales de l'employeur et de l'employé équivalant